

PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

Avignon, le 28 décembre 2017

**Adresse postale**  
Services de l'État en Vaucluse  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
84905 AVIGNON cedex 09

**Adresse physique**  
DREAL PACA  
Unité Départementale de Vaucluse  
Cité Administrative  
Bâtiment 1 – Porte B  
Avenue du 7è Génie  
84000 AVIGNON

**La directrice régionale**

à

Société BRIES TP

Coustelet, BP 13  
377, Route d'Apt  
84220 CABRIERES D'AVIGNON

Affaire suivie par : Alain LAMBROUT

Tél. : 04.88.17.89.09 – Fax : 04.88.17.89.48  
Courriel : [alain.lambrou@developpement-durable.gouv.fr](mailto:alain.lambrou@developpement-durable.gouv.fr)

N° S3IC : 064.12229 - P3  
Nos réf. : D-0428-2017-UD84-Sub4

**Objet :** Installations classées pour la protection de l'environnement.  
Conclusion de la visite d'inspection du 7 décembre 2017 de l'installation de stockage de déchets inertes située lieu-dit « La Machotte » sur le territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines (84210).

**P.J. :** Huit fiches d'écart.  
Une fiche de remarque.

Monsieur,

Votre installation de stockage de déchets inertes, située lieu-dit « La Machotte » sur le territoire de la commune de Pernes-les-Fontaines, a fait l'objet d'une visite d'inspection le 7 décembre 2017.

Cette visite non exhaustive a porté sur le respect des arrêtés de mise en demeure du 28 février 2017 et du 23 novembre 2017, relatifs au non-respect des prescriptions réglementaires des articles 5, 9, 14, 19, 25, 26, 28, et 29 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014, relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées en enregistrement au titre de la rubrique 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

Je vous prie de bien vouloir prendre connaissance des conclusions de l'inspection suite à cette visite :

Écarts à la réglementation relevés lors des visites du 22 janvier 2016 et du 30 août 2017 :

Les huit écarts à la réglementation, objets des arrêtés de mise en demeure du 28 février 2017 et du 29 novembre 2017, ont fait l'objet de réponses satisfaisantes.

Remarque relevée lors de la visite du 22 janvier 2016 :

La remarque restante a fait l'objet d'une réponse satisfaisante.

Ces conclusions sont reprises et détaillées dans les huit fiches d'écart et la fiche de remarque jointes.

Au regard des conclusions de cette visite d'inspection, vous avez satisfait aux dispositions des arrêtés de mises en demeure du 28 février 2017 et du 23 novembre 2017. Ce constat sera porté à la connaissance de Monsieur le préfet de Vaucluse.

Sauf réserve de votre part motivée par des considérations prévues par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et des articles L. 110-1-II-4, L. 124-1, L. 125-1, L. 125-2, L. 125-4 et L. 521-7 du code de l'environnement, ce courrier et les fiches d'écart seront publiés sur le site Internet de la DREAL PACA.

Restant à votre écoute pour toute observation complémentaire, je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la directrice régionale et par délégation,  
Le chef de la subdivision 4,



Jérôme Pochon